

CONSEIL MUNICIPAL Procès-Verbal de séance du 2 avril 2026

Le Conseil Municipal de BOURG-ARGENTAL s'est réuni en séance publique, salle du Conseil Municipal, jeudi 2 avril 2026 à 20h00, sous la présidence de son maire, Didier RAMEAU.

Etaient présents :

RAMEAU Didier, PARAT-MANZI Sabine, NIWINSKI Chantal, PHILIBERT Alain, ARNAUD Eloïse, LAYROLLES Nicolas, COILLET Gérard, RAZE Catherine, BONNARD Pierre, DESMARTIN Olivier, BLANC Florence, MURE Nathalie, CHARRAT Patrice, FOURNET Cédric, RICHER Christelle (points 4 à 9), MERLE Amandine, PORTE Julie, CUERQ Alex, CHALAYER Maurice, BASTY-JAMET Marielle

Etaient absents représentés :

PINOT Didier par BLANC Florence, RICHER Christelle par BOUDAREL Eloïse (points 1 à 3), FANGET Denis par CHALAYER Maurice, VARIN Catherine par BASTY-JAMET Marielle

1/ Désignation du ou de la secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal doit nommer au début de chaque séance un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-15, CONSIDERANT l'obligation faite au Conseil municipal de nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

CONSIDERANT la proposition faite de procéder à cette nomination par un vote à main levée, CONSIDERANT que Mme Florence BLANC se présente comme secrétaire de séance,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité :

- **NOMME** Mme Florence BLANC comme secrétaire de séance.

2/ Procès-verbal de la séance du 25 février 2026

Monsieur le Maire indique que le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 25 février 2026, a été établi par la secrétaire de séance désignée, en la personne de Eloïse ARNAUD.

Il précise qu'il convient à ce titre que les membres du Conseil municipal valident ou demandent à modifier ce procès-verbal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-15, Vu le projet de procès-verbal

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE le procès-verbal du Conseil municipal du 25 février 2026**

3/ Procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

Au nom de la liste « Bourg-Argental, Terre Citoyenne », Maurice CHALAYER demande que l'intervention de Denis FANGET, lors de cette séance soit mentionnée dans le procès-verbal correspondant.

Didier RAMEAU indique qu'un projet de rédaction sera proposé à la liste « Bourg-Argental, Terre Citoyenne » et propose que l'approbation du PV du 20.03.25 soit reportée à la prochaine séance du conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-15,

Vu le projet de procès-verbal

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE du report du point 03-03 inscrit à l'ordre du jour à la prochaine séance.**

4a/ Organisation et composition des commissions facultatives

Monsieur le Maire informe que les commissions facultatives sont des instances de préparation des décisions du Conseil municipal. Elles favorisent la concertation et le travail en amont de la décision, même si elles n'ont aucun pouvoir décisionnel. Leur création et leur mode de fonctionnement dépendent exclusivement du Conseil municipal sur proposition ou non du Maire. Les modalités de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur du Conseil municipal.

Dans les 8 jours qui suivent leur création, elles sont convoquées par le Maire pour désignation de leur Vice-Président qui peut la convoquer et la présider en l'absence du Maire (Président de droit). La composition de chaque commission est laissée à la libre appréciation de l'assemblée délibérante, mais toujours composée de membres de son sein. La seule règle est que la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle dans les communes de plus de 1 000 habitants « pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale », (article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La commission peut cependant appeler des personnalités extérieures à titre consultatif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***DECIDE de la création de 6 commissions communales facultatives permanentes et de fixer leur composition à 10 membres maximum :***
 - ***Communication, Vie locale, Culturelle :***
PARAT-MANZI Sabine, MURE Nathalie, RICHER Christelle, BLANC Florence, MERLE Amandine, ARNAUD Eloïse, NIWINSKI Chantal, CUERQ Alex, CHALAYER Maurice
 - ***Finances, Patrimoine :***
PINOT Didier, PHILIBERT Alain, DESMARTIN Olivier, COILLET Gérard, CHARRAT Patrice, BLANC Florence, PORTE Julie, VARIN Catherine
 - ***Solidarité, Action sociale :***

NIWINSKI Chantal, MURE Nathalie, RICHER Christelle, MERLE Amandine, PARAT-MANZI Sabine, DESMARTIN Olivier, BASTY-JAMET Marielle

- **Tranquillité publique, Cadre de vie :**

PHILIBERT Alain, NIWINSKI Chantal, ARNAUD Eloïse, PARAT-MANZI Sabine, COILLET Gérard, FOURNET Cédric, BONNARD Pierre, LAYROLLES Nicolas, BASTY-JAMET Marielle, FANGET Denis

- **Education, Jeunesse :**

ARNAUD Eloïse, MERLE Amandine, PORTE Julie, PARAT-MANZI Sabine, FOURNET Cédric, CUERQ Alex, CHARRAT Patrice, CHALAYER Maurice

- **Travaux, Aménagement durable, Urbanisme :**

LAYROLLES Nicolas, RICHER Christelle, COILLET Gérard, DESMARTIN Olivier, FOURNET Cédric, BONNARD Pierre, CHARRAT Patrice, PINOT Didier, VARIN Catherine, FANGET Denis

4b/ Organisation et composition de la Commission d'Appel d'offres

Monsieur le Maire indique que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance chargée de choisir le titulaire d'un marché public dans le cadre d'une procédure formalisée. Elle intervient lorsque la valeur estimée hors taxe du marché est égale ou supérieure aux seuils européens :

- marchés de fournitures et services : 216 000€ HT
- marchés de travaux : 5 404 000 € HT

En vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'appel d'offres, outre le Maire, Président de droit, est composée de 3 membres titulaires élus par le Conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires, il est proposé de désigner, au scrutin de liste, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Le maire rappelle la possibilité offerte au Conseil municipal au titre des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations.

CONSIDERANT la proposition faite de procéder à cette nomination par un vote à main levée,

La liste unique déposée est la suivante :

Membres titulaires :

*Didier PINOT
Alain PHILIBERT
Catherine VARIN*

Membres suppléants :

*Catherine RAZE
Florence BLANC
Maurice CHALAYER*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1411-5 et L.1414-2,

Considérant qu'une seule liste est déposée,

Considérant le résultat du vote à main levée, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le Conseil municipal, après en avoir voté à l'unanimité :

- *ADOpte le principe de ne pas procéder au scrutin secret,*
- *DESIGNE les membres de la Commission d'Appel d'Offres suivants :*

Membres titulaires :

Didier PINOT

Alain PHILIBERT

Catherine VARIN

Membres suppléants :

Catherine RAZE

Florence BLANC

Maurice CHALAYER

5a/ Détermination du nombre de membre du C.C.A.S

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est administré par un Conseil d'administration composé, outre son président (le Maire), à parité de membres élus par le Conseil municipal et de représentants de diverses associations nommés par le Maire.

Compte tenu de ces dispositions, il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ainsi que le nombre de représentants de la commune de Bourg-Argental.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *DÉCIDE de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS, à 14 (Quatorze),*
- *DÉCIDE de fixer le nombre de membres du Conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS, à 7 (sept),*

5b/ Désignation des délégués de la commune auprès du C.C.A.S

Monsieur le Maire informe que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est géré par un Conseil d'administration composé à parité de membres élus par le Conseil municipal et de représentants de diverses associations nommés par le Maire.

Par délibération en date du 02 avril 2026, le Conseil municipal a fixé le nombre de membres du CCAS à quatorze. Sur les quatorze (14) membres, sept (7) sont issus du Conseil municipal désignés en son sein

et sept (7) autres seront désignés par arrêté du Maire sur proposition d'organismes et associations menant des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune.

Les représentants du Conseil municipal sont désignés au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Le maire rappelle la possibilité offerte au Conseil municipal au titre des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles en son article L123-6,
Considérant qu'une seule liste de candidats est proposée,*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *ADOPTE le principe de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations,*
- *DESIGNE les membres suivants de l'assemblée délibérante :*
*NIWINSKI Chantal, MURE Nathalie, RICHER Christelle, MERLE Amandine, PARAT-MANZI Sabine,
DESMARTIN Olivier, BASTY-JAMET Marielle*

5c/ Désignation des délégués de la commune auprès du S.I.E.L

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Loire.

Il rappelle la possibilité offerte au Conseil municipal, au titre des dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Loire,*

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- *ADOPTE le principe de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations,*
- *DESIGNE les membres suivants :*
 - *Titulaire : PORTE Julie*
 - *Suppléant : RAZE Catherine*

5d/ Désignation de l'élu référent auprès du CNAS

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à désigner un membre de l'assemblée délibérante comme référent politique auprès de l'association.

Le Maire rappelle la possibilité offerte au Conseil municipal, au titre des dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande du CNAS pour la désignation d'un élu référent,*

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte le principe de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations,**
- **DESIGNE Didier RAMEAU comme élu référent au CNAS.**

5e/ Désignation de l'élu délégué auprès de l'Espace Déôme

Monsieur le Maire indique que la représentation de la commune au sein du Conseil d'administration de l'Espace Déôme nécessite la désignation d'un membre titulaire par le conseil municipal.

Il rappelle la possibilité offerte au Conseil municipal, au titre des dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de l'Espace Déôme,*

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte le principe de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations,**
- **DESIGNE Sabine PARAT-MANZI comme élue déléguée à l'Espace Déôme.**

5f/ Désignation des élus délégués auprès de l'Organisme Touristique, Culturel et Festif

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à désigner 2 représentants appelés à siéger au sein de l'Organisme Touristique, Culturel et Festif du Canton de Bourg-Argental.

Il rappelle la possibilité offerte au Conseil municipal, au titre des dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de l'Organisme Touristique, Culturel et Festif du Canton de Bourg-Argental,*

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte le principe de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations,**
- **DESIGNE les membres suivants :**
 - Titulaire : Florence BLANC
 - Suppléant : Christelle RICHER

5g/ Désignation des élus délégués auprès de l'EHPAD

Monsieur le Maire indique que pour siéger au Conseil d'administration de l'EHPAD de Bourg-Argental, en complément du Maire, Président de droit, deux membres titulaires doivent être désignés parmi les membres élus du Conseil municipal.

Il rappelle la possibilité offerte au Conseil municipal, au titre des dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu les statuts de l'EHPAD de Bourg-Argental,*

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- *ADOPTE le principe de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations,*
- *DESIGNE les membres suivants :*
 - Titulaires : Gérard COILLET et Nathalie MURE*

5h/ Désignation des élus délégués auprès du Collège du pilat

Monsieur le Maire indique que le Conseil d'administration du Collège du Pilat nécessite la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant par la Commune.

Il rappelle la possibilité offerte au Conseil municipal, au titre des dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Collège du Pilat,*

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- *ADOPTE le principe de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations,*
- *DESIGNE les membres suivants :*
 - *Titulaire : MERLE Amandine*
 - *Suppléant : RICHER Christelle*

5i/ Désignation des délégués auprès de l'école Saint-Anne

Monsieur le Maire indique que dans le cadre du contrat d'association liant l'Etat à l'école Sainte-Anne, auquel la Commune est partie prenante, le Conseil municipal est invité à désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Il rappelle la possibilité offerte au Conseil municipal, au titre des dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le contrat d'association passé entre l'Etat et l'Organisme de gestion de l'école privée Sainte-Anne,
duquel la Commune est signataire,*

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- *ADOPTE le principe de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations,*
- *DESIGNE les membres suivants :*
 - *Titulaire : PORTE Julie*
 - *Suppléant : ARNAUD Eloïse*

5j/ Désignation des élus délégués auprès des conseils des écoles publiques

Monsieur le Maire indique qu'afin de permettre le remplacement ou la représentation de Monsieur le Maire aux Conseils d'Ecoles Publiques, le Conseil municipal est invité à désigner des membres pour cette suppléance.

Il rappelle la possibilité offerte au Conseil municipal, au titre des dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- *ADOPTE le principe de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations,*
- *DESIGNE les membres suivants :*
 - *Ecole maternelle publique :*
 - Titulaire : ARNAUD Eloïse*
 - Suppléant : CUERQ Alex*
 - *Ecole élémentaire publique :*
 - Titulaire : ARNAUD Eloïse*
 - Suppléant : CUERQ Alex*

5k/ Désignation des élus délégués auprès du conseil d'exploitation de la régie des eaux

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L 2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation, et un directeur, désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire. »

Le conseil d'exploitation a un rôle consultatif. Il prépare les décisions du Conseil municipal relatives aux grandes orientations de la régie, environnementales, économiques, sociales, ou technologiques et veille à leur mise en œuvre. Il contrôle notamment la situation financière et les comptes annuels.

L'article 8 des statuts fixe la composition du Conseil d'Exploitation :

- le Maire, membre de droit,
- 6 membres du Conseil municipal,
- 2 membres désignés parmi des représentants d'association de défense des consommateurs, des représentants d'usagers ou des personnes qualifiées ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la régie.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie,
- Occuper une fonction dans ces entreprises,
- Assurer une prestation pour ces entreprises,
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les membres du Conseil d'exploitation de la régie à autonomie financière des services de l'eau et de l'assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération portant création d'une régie à simple autonomie financière pour le service public de l'eau et de l'assainissement,

Vu les statuts de la Régie de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉSIGNE, membre du conseil d'exploitation, les représentants du Conseil municipal suivants :

- Nicolas LAYROLLES

- Olivier DESMARTIN

- Didier PINOT

- Pierre BONNARD

- Gérard COILLET

- Catherine VARIN

- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5/ Désignation des élus délégués auprès de l'Agence France Locale (A.F.L)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 18 décembre 2013, le conseil municipal a approuvé l'adhésion de la Commune de Bourg-Argental à l'Agence France Locale, société territoriale ayant pour objet de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, au financement des collectivités actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.

Il propose de désigner les représentants de la commune à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale.

Il rappelle la possibilité offerte au Conseil municipal au titre des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du code de commerce

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *ADOPTE le principe de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations,*

- **DESIGNE les membres suivants :**
 - **Titulaire : Didier RAMEAU**
 - **Suppléant : Didier PINOT**

6/ Désignation d'un correspondant « Défense »

Monsieur le Maire expose que chaque commune a l'obligation de désigner, au sein du conseil municipal, un élu qui sera qualifié de Correspondant Défense.

Ce Correspondant Défense remplit, une mission d'information et de sensibilisation des administrés de sa commune aux questions de défense. Il est également l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département. Cette mission d'information s'effectue à plusieurs niveaux :

- Le premier domaine d'information concerne le parcours de citoyenneté qui comprend l'enseignement de défense à l'école, le recensement et la Journée Défense et Citoyenneté (JDC).
- Le deuxième concerne l'information sur la défense avec le volontariat, les préparations militaires et la réserve militaire opérationnelle et citoyenne.
- Le troisième domaine concerne la solidarité et la mémoire, où, en liaison avec les associations, la direction départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, les jeunes générations peuvent prendre part aux réseaux de solidarité organisés autour des vétérans et de leurs proches.

Pour la commune, il convient de procéder à la désignation d'un élu. Pour ce faire, il est proposé que M. Alain PHILIBERT, Adjoint au Maire, soit désigné comme tel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE Alain PHILIBERT comme correspondant Défense de la Commune.**

7/ Délégation du conseil municipal au Maire

Le Maire indique qu'il peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certaines attributions.

En effet, afin de permettre une administration saine et directe de la Commune, le conseil municipal peut déléguer au Maire, de manière permanente (sauf faculté de retrait éventuel) un certain nombre de compétences lui appartenant. Le Maire peut subdéléguer ces compétences transférées à certains de ses adjoints par arrêté.

Le champ de cette délégation est strictement encadré par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'ensemble des délégations prévues par cet article ne doivent pas être toutes confiées au Maire,

Considérant que certaines délégations doivent être encadrées, précisées et limitées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *DECIDE des délégations suivantes au Maire :*

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées :

- ⇒ *Fixation et révision des tarifs d'occupation du domaine public, les frais funéraires, les droits de place, de foires, de marchés, de vogue ;*
- ⇒ *Fixation et révision des tarifs de location et de mise à disposition des salles et matériels municipaux, y compris les cautions y afférentes ;*
- ⇒ *Fixation et révision des tarifs du service public industriel et commercial « Parc Résidentiel de Loisirs » et du service public « Piscine Municipale » ;*
- ⇒ *Fixation et révision des tarifs applicables aux encarts publicitaires sur les différents supports de communication de la Commune ;*

à l'exclusion des tarifs des services « périscolaires », « eau » et « assainissement ».

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Par rapport aux emprunts, la délégation au maire s'exercera dans les conditions suivantes :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- *la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,*
- *la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,*
- *des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation (les lignes de trésorerie relevant du point 20 ci-après),*
- *la possibilité d'allonger la durée du prêt,*
- *la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.*

Ces dispositions s'appliquent aux emprunts classiques, obligataires ou en devises, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie de type C.L.T.R (Contrat Long Terme Renouvelable).

Par ailleurs, le maire peut conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes :

- le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) ;*
- et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.*

La décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat, est également déléguée au maire.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 100 000€ HT par marché.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € (cinq mille euros) par dommage ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-

2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 500 000€ (cinq cent mille euros) ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans la limite d'une dépense subventionnable de 2 000 000€ (deux millions d'euros) ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite d'une superficie de surface de plancher de 1 000 m² ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€ (cent euros), qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

8a/ Indemnités des élus

Monsieur le Maire indique que l'indemnité de fonction électorale est une indemnité qui vise à compenser les pertes de rémunération du travail et qui permet ainsi à tout citoyen d'accomplir des fonctions électives

L'indemnité de fonction électorale est fixée par le conseil municipal conformément à l'article L.2123-20-1 du CGCT qui précise notamment que « Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. ».

TOTAL en %	183,98		1,76
TOTAL mensuel en €	7 562,54		7 357,83
TOTAL annuel en €	90 750,45		88 294,00

- DIT que les indemnités de fonction, calculées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, seront automatiquement revalorisées en cas de substitution de l'indice, et/ou en cas d'augmentation de la valeur de l'indice applicable,
- DIT que le versement des indemnités de fonction court à compter du 3 avril 2026 et que le retrait d'une délégation, par arrêté, interrompt le versement des indemnités conformément à la réglementation applicable.

8b/ Majoration des indemnités des élus

Monsieur le Maire indique qu'en vertu de la qualité de chef-lieu de canton de Bourg-Argental, avant la modification des limites territoriales intervenue en application de la loi n°2013-403 du 13 mai 2013, il est possible de voter une majoration des indemnités de 15% conformément aux articles L2123-22 et R. 2123-23 du C.G.C.T.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 8a du 02/04/2026 fixant les modalités de calcul des indemnités des élus

Il est proposé d'appliquer cette majoration de 15%, comme suit :

	2026-2032				
	% max IB 1027/IM835	Base en €	vote 02/04/26	maj 15%	en € (brut mensuel)
Maire	55,7	4 110,52	50,00	57,50	2 363,55
1er Adjoint	128,28	4 110,52	14,00	16,10	661,79
2d Adjoint		4 110,52	14,00	16,10	661,79
3ème Adjoint		4 110,52	14,00	16,10	661,79
4ème Adjoint		4 110,52	14,00	16,10	661,79
5ème Adjoint		4 110,52	14,00	16,10	661,79
6ème Adjoint		4 110,52	14,00	16,10	661,79
Conseiller délégué		4 110,52	7,00	8,05	330,90

<i>Conseiller délégué</i>		<i>4 110,52</i>	<i>7,00</i>	<i>8,05</i>	<i>330,90</i>
<i>Conseiller délégué</i>		<i>4 110,52</i>	<i>7,00</i>	<i>8,05</i>	<i>330,90</i>
<i>Conseiller délégué</i>		<i>4 110,52</i>	<i>7,00</i>	<i>8,05</i>	<i>330,90</i>
<i>Conseiller délégué</i>		<i>4 110,52</i>	<i>7,00</i>	<i>8,05</i>	<i>330,90</i>
<i>Conseiller délégué</i>		<i>4 110,52</i>	<i>7,00</i>	<i>8,05</i>	<i>330,90</i>
TOTAL en %	183,98		176	202,4	
TOTAL mensuel en €	7 562,54		7 357,83		
TOTAL annuel en €	90 750,45		88 294,00		

9/ Majoration du crédit d'heure des élus municipaux

Monsieur le Maire expose aux élus que des garanties sont accordées par les articles L2123-1 et suivants, et R2123-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, aux membres du conseil municipal dans l'exercice de leur mandat.

Le crédit d'heures permet aux élus concernés, qu'ils soient salariés sous contrat de droit privé ou agent public, de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune, ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent, ainsi qu'à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

L'employeur (public ou privé) est tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande, mais pour ce temps d'absence, d'ailleurs réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel, l'employeur n'est pas tenu de le rémunérer.

Il est toutefois assimilé à une durée de travail effective pour les droits à congés payés, au regard des droits découlant de l'ancienneté et pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Ce crédit d'heures, forfaitaire, trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail et suivant l'importance démographique de la commune, ce qui pour Bourg-Argental représente :

Taille de la commune	Maire	Adjoint et conseiller municipal délégué	Conseiller municipal
Moins de 3 500 habitants	122h30	70 h	10h30

En outre, en vertu des articles L2123-4, L2123-22 et R2123-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes sièges du bureau centralisateur du canton, ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures qui ne peut dépasser 30% par élu, et ce afin d'accorder aux élus exerçant une activité professionnelle une plus grande disponibilité pour l'exercice de leur mandat.

Il est proposé au Conseil municipal d'acter la possibilité, pour les élus exerçant une activité professionnelle, de bénéficier des crédits d'heures afin de leur permettre de consacrer le temps

nécessaire à la bonne administration de la collectivité, et de voter une majoration de 30 % par élu du crédit d'heures prévu pour les membres du conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2123-4, L2123-22 et R2123-8,

Vu la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires

Vu la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *DECIDE de majorer de 30 % le crédit d'heures des élus.*
- *AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tout document à cet effet.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.

Le secrétaire de séance,
Florence BLANC

Signé

Le Maire,
Didier RAMEAU

Signé

Ce procès-verbal a été approuvé par la délibération 2026-04-03 du Conseil Municipal du 11 mai 2026.

